

REGIME JURIDIQUE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

MANIFESTATIONS SPORTIVES QUI NE SONT SOUMISES NI A AUTORISATION, NI A DECLARATION :

Il résulte des dispositions de l'article R 331-6 du code du sport que ne rentrent pas dans son champ d'application :

- les épreuves, courses et compétitions sur voie privée, fermée à la circulation publique.
- les manifestations dépourvues de tout classement horaire (exemple randonnées), se déroulant :
 - . sur une voie publique où ne s'applique pas le code de la route (voie fermée à la circulation publique).
 - . sur la voie publique, mais avec un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, qui impliquent un regroupement de participants aux nombre inférieur aux seuils suivant :
 - a) 75 piétons,
 - b) 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés,
 - c) 25 chevaux ou autres animaux,
- les manifestations qui ne revêtent aucun caractère sportif (exemple courses de caisse à savon) et qui relèvent de la procédure d'autorisation d'occupation, à titre privatif, du domaine public, qui est de la compétence :
 - . en cas d'emprise au sol, de l'autorité gestionnaire de la voirie (titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public),
 - . à défaut d'emprise au sol, de l'autorité du pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur la voie concernée.



- NOUVEAUTES

A compter du 1^{er} juillet 2016, une réglementation spécifique pour les manifestations sportives se déroulant en coeur du Parc national des Cévennes est applicable (cf note d'information spécifique jointe en annexe).

Le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) : un note jointe en annexe informe de ce dispositif les organisateurs de manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique motorisées ou non et sur les voies navigables, en application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006.

XXXXXX

TABLEAUX D'AIDE A L'ORGANISATION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION :

DÉPÔT DES DOSSIERS	
<p>Préfecture du Gard – DRLP / BRPA – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes Cedex 9 - Accueil du public : Sur rendez-vous uniquement.</p> <p><i>Les organisateurs d'épreuves sportives peuvent contacter le bureau de la réglementation et des polices administratives au moyen de trois boîtes fonctionnelles créées en fonction de la nature des manifestations.</i></p> <p><i>Adresses de messagerie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les compétitions non motorisées soumises à autorisation : pref-compétitions-non-motorisees@gard.gouv.fr - pour les compétitions motorisées soumises à autorisation : pref-compétitions-motorisees@gard.gouv.fr - pour les concentrations ou randonnées sans classement (motorisées ou non motorisées) soumises à déclaration : pref-randonnees-sans-classement@gard.gouv.fr 	
DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE <u>NON MOTORISEE</u> SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, SANS CLASSEMENT FINAL DES PARTICIPANTS - <i>Permanence téléphonique le matin du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 (Tél. : 04.66.36.42.22 ou 43.43)</i>	Page 3
DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE <u>NON MOTORISEE</u> SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE - <i>Permanence téléphonique le matin du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 (Tél. : 04.66.36.42.23 ou 43.43)</i>	Page 4
DECLARATION POUR L'ORGANISATION D'UN <u>EVENEMENT MOTORISE</u> SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE - <i>Permanence téléphonique le matin du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 (Tél. : 04.66.36.42.22 ou 43.43)</i>	Page 5
DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN <u>EVENEMENT MOTORISE</u> SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS - <i>Permanence téléphonique le matin du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 (Tél. : 04.66.36.42.22 ou 43.43)</i>	Page 6
HOMOLOGATION D'UN CIRCUIT - <i>(Permanence téléphonique le matin du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 (Tél. : 04.66.36.42.22 ou 43.43)</i>	Page 8
DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE, FETE NAUTIQUE OU AUTRES CONCENTRATIONS DE BATEAUX SUSCEPTIBLES D'ENTRAVER LA NAVIGATION FLUVIALE - <i>Permanence téléphonique le matin du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 (Tél. : 04.66.36. 43.43)</i>	Page 9

**DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE
SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,
SANS CLASSEMENT FINAL DES PARTICIPANTS.**

RÈGLEMENTATION	<i>Articles R.331-6 à R.331-8, R.331-4 à R.331-17-2 et A.331-2 du code du sport</i>
CONDITIONS DU DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION	<p>La réglementation impose aux responsables d'associations de remplir une déclaration si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - cette manifestation se déroule dans le respect du code de la route et impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle. 2 - cette manifestation ne prévoit pas un horaire fixé à l'avance, ni un classement en fonction : <ol style="list-style-type: none"> a) soit de la plus grande vitesse réalisée, b) soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours, 3 - cette manifestation prévoit la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique d'au moins : <ol style="list-style-type: none"> a) 75 piétons, b) 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés, c) 25 chevaux ou autres animaux,
COMPOSITION DU DOSSIER	<p>CERFA N° 13447*03</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature et modalités d'organisation de la manifestation notamment son programme et son règlement. - Un plan des voies empruntées avec les points de rassemblement ou de contrôle - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers. - La liste des communes dont le territoire est emprunté par la manifestation - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur concernant ladite manifestation (à fournir au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. - Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites Natura 2000 (arrêté préfectoral n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 – art.2-1) – Cf. ci-joint)
AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE LE DOSSIER DOIT ÊTRE TRANSMIS	<p>Si la manifestation se déroule dans le département du Gard : à la Préfecture du Gard (DRLP/BRPA, 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes Cedex 9) pour les manifestations se déroulant dans les arrondissements de Nîmes et du Vigan A la sous-préfecture d'Alès (boulevard Louis Blanc, BP.80339 – 30107 Alès Cedex) pour les manifestations ayant lieu exclusivement à l'intérieur de cet arrondissement. <i>Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements à la Préfecture de chaque département traversé.</i></p>
DÉLAIS DE TRANSMISSION	Au plus tard un mois avant la date de la manifestation

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

RÈGLEMENTATION	<i>Articles R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-3 à A.331-4 du code du sport – arrêté ministériel du 7 novembre 2006.</i>
CONDITIONS DU DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION	<p>Cette manifestation doit répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - épreuve, course ou compétition sportive, - comportant un chronométrage, - et qui se déroule, en totalité ou partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique,
COMPOSITION DU DOSSIER	<p>CERFA N° 13391*03</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés. - Les date et horaire auxquels se déroule la manifestation - Le nombre maximal de participants à la manifestation - Le nombre approximatif de spectateurs attendus à la manifestation - La nature et les modalités d'organisation : le règlement de l'épreuve conforme aux RTS de la fédération sportive délégataire. - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants accompagné des justificatifs. - Le cas échéant, la convention passée avec une association de Sécurité Civiles (liste jointe en annexe) concernant le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) pour la sécurité des spectateurs (arrêté ministériel du 7 novembre 2006). - La liste nominative des signaleurs (nom, prénom, date et lieu de naissance ; n°, date et lieu d'obtention du permis de conduire - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur concernant ladite manifestation (à fournir au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation). - La liste des communes dont le territoire est emprunté par la manifestation - L'avis de la fédération délégataire ou à défaut la preuve de l'envoi en recommandé avec AR de la demande d'avis. - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. - Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites Natura 2000 (22° de l'article R 414-19 du code de l'environnement et arrêté préfectoral n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 – art.2-1) – Cf. ci-joint).
AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE LE DOSSIER DOIT ÊTRE TRANSMIS	<p>Si la manifestation se déroule dans le département du Gard : à la Préfecture du Gard (DRLP/BRPA, 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes Cedex 9) pour les manifestations se déroulant dans les arrondissements de Nîmes et du Vigan A la sous-préfecture d'Alès (boulevard Louis Blanc, BP.80339 – 30107 Alès Cedex) pour les manifestations ayant lieu exclusivement à l'intérieur de cet arrondissement.</p> <p><i>Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements à la Préfecture de chaque département traversé.</i></p>
DÉLAIS DE TRANSMISSION	<p>Au moins deux mois lorsqu'elle se déroule dans un seul département Au moins trois mois avant lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements</p>

DECLARATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT MOTORISE SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

RÈGLEMENTATION	<i>Articles R.331-18 à R.331-34 et A.331-17 à A.331-23 du code du sport</i>
CONDITIONS DU DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION	La réglementation impose aux organisateurs de déposer une déclaration lorsqu'il s'agit d'un rassemblement (concentrations, randonnées...) comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement:
COMPOSITION DU DOSSIER	<p>CERFA N° 13390*03</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modalités d'organisation de la concentration - Un plan des voies empruntées avec les points de rassemblement - Le nombre maximal de véhicules et le nombre de véhicules d'accompagnement - Le nombre de spectateurs attendus - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers, ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique - La liste des communes dont le territoire est emprunté par la manifestation - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de ladite concentration (à fournir au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation) - Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites Natura 2000 (Cf. art.R.414-19 du code de l'environnement et arrêté préfectoral n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 – art.2-1) – Cf. ci-joint)
AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE LE DOSSIER DOIT ÊTRE TRANSMIS	A la Préfecture du Gard (DRLP/BRPA, 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes Cedex 9) pour les concentrations se déroulant dans les arrondissements de Nîmes et du Vigan et à la Sous-Préfecture de Alès (boulevard Louis Blanc, BP.80339 – 30107 Alès Cedex) pour celles ayant lieu exclusivement dans l'arrondissement d'Alès <i>Si la concentration se déroule sur plusieurs départements : à chaque préfet de département traversé.</i>
DÉLAIS DE TRANSMISSION	Deux mois avant la date prévue pour son organisation.

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT MOTORISE SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

RÉGLEMENTATION	<i>Articles R.331-18 à R.331-34 et A.331-17 à A.331-23 du code du sport – arrêté ministériel du 7 novembre 2006</i>
CONDITIONS DU DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION	<ul style="list-style-type: none"> - Concentration de véhicules terrestres à moteurs (dont le nombre est inférieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement) - Compétition, épreuve et course comportant un chronométrage ou classement - Manifestation comportant la participation de véhicules à moteur qui se déroule sur un circuit, terrain ou parcours - Regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter de façon organisée pour les spectateurs un sport mécanique sous ses différentes formes - Toute concentration qui comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est soumise à autorisation
COMPOSITION DU DOSSIER	<p>CERFA N° 13390*03</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modalités et les caractéristiques de la manifestation, la date et l'horaire - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan de masse pour une manifestation se déroulant sur un circuit. - Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation - Le règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-19. - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants, ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique. - Le cas échéant, la convention passée avec une association de Sécurité Civiles (liste jointe en annexe) concernant le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) pour la sécurité des spectateurs (arrêté ministériel du 7 novembre 2006). - Les nom et qualité de la personne désignée comme organisateur technique par l'organisateur de la manifestation qui est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière sont respectées. - Attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative, au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente - Si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison (article R.331-21 du code du sport), la liste des participants avec leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse du domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article

	<p>R.311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du même code n'est pas applicable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites Natura 2000 (article 24 de l'article R 414-19 du code de l'environnement et arrêté préfectoral n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 – art.2-1) – Cf. ci-joint), à l'exception des manifestations motorisées se déroulant exclusivement sur un circuit déjà homologué.
<p>AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE LE DOSSIER DOIT ÊTRE TRANSMIS</p>	<p>Si la manifestation se déroule dans le département du Gard : à la Préfecture du Gard (DRLP/BRPA, 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes Cedex 9) pour les manifestations se déroulant dans les arrondissements de Nîmes et du Vigan</p> <p>A la sous-préfecture d'Alès (boulevard Louis Blanc, BP.80339 – 30107 Alès Cedex) pour les manifestations ayant lieu exclusivement à l'intérieur de cet arrondissement.</p> <p>L'autorisation est délivrée par arrêté du préfet du département du lieu de départ. Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les concentrations ou manifestations sportives en provenance de l'étranger, l'autorisation est délivrée par le préfet du département d'entrée en France. - Lorsque le parcours couvre plusieurs départements, l'autorisation est délivrée après accord des préfets des départements traversés. - Si la manifestation se déroule sur vingt départements ou plus, l'autorisation est délivrée par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet de chaque département traversé après que celui-ci a consulté la commission départementale de sécurité routière. - Dans le cas où la manifestation comporte plusieurs points de départ situés dans des départements différents, l'autorisation est délivrée par le préfet du département du siège de l'organisateur
<p>DÉLAIS DE TRANSMISSION</p>	<p>Au plus tard trois mois avant le début de la manifestation (ce délai est réduit à deux mois si la manifestation se déroule sur un terrain homologué)</p>

HOMOLOGATION D'UN CIRCUIT	
RÈGLEMENTATION	<i>Articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 du code du sport</i>
COMPOSITION DU DOSSIER	<p>CERFA N° 13389*03</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'engagement, signé par le demandeur, de prendre à sa charge les frais d'études et de visite nécessaires à l'instruction de sa demande - Un plan de masse du circuit ou un plan des voies utilisées conforme aux règles techniques édictées par les fédérations sportives compétentes - Un dossier présentant les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique - Une évaluation des incidences sur les sites "Natura 2000" (au titre de l'article R.414-19 du code de l'environnement et arrêté préfectoral n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 – Cf. ci-joint) - L'attestation du respect des règles techniques de sécurité délivrée par la Fédération concernée. La proximité du circuit avec des zones sensibles ou d'habitation : une vue aérienne permettant de visualiser les bâtiments situés sur un périmètre d'environ 1,5 km autour du circuit et l'indication de la destination des bâtiments situés à l'intérieur de ce périmètre. Si des habitations sont situées à moins de 1,5 km du circuit, soit une étude de bruit, soit une attestation des habitants indiquant que l'activité du circuit n'occasionne aucune gêne sonore. - Les périodes, jours et horaires d'ouverture du circuit. - Les moyens de contrôle du niveau sonore des véhicules tournant sur le circuit. - Le nombre de véhicules tournant simultanément sur le circuit. - Le nombre d'accompagnateurs et/ou de spectateurs. - Les caractéristiques de la voie d'accès et de la zone de stationnement. - Le permis d'aménager et l'extrait du règlement du PLU. - le dispositif d'alerte des secours en cas d'accident.
AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE LE DOSSIER DOIT ÊTRE TRANSMIS	<ul style="list-style-type: none"> - Préfet du Gard - (DRLP/BRPA, 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes Cedex 9) pour les arrondissements de Nîmes et du Vigan - Sous-Préfet d'Alès (boulevard Louis Blanc, BP.80339 – 30107 Alès Cedex) pour l'arrondissement d'Alès
DÉLAIS DE TRANSMISSION	Au plus tard trois mois avant la date prévue pour la première utilisation du circuit. Dans le cas d'un renouvellement, la demande doit être adressée trois mois avant la date de péremption de l'homologation en vigueur.

DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE, FETE NAUTIQUE OU AUTRES CONCENTRATIONS DE BATEAUX SUSCEPTIBLES D'ENTRAVER LA NAVIGATION FLUVIALE

CONDITIONS DU DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION	<i>Article R 4241-38 du code des transports prévoit que sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes et autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. Arrêté ministériel du 7 novembre 2006.</i>
COMPOSITION DU DOSSIER	<p>CERFA n° 15030*01 (ci-joint) dûment rempli sur la base des éléments indiqués sur la notice CERFA n° 51753 01 (ci-jointe).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif de l'identité de l'organisateur de la manifestation. - Un plan de localisation de la manifestation au 1/5000ème ou un plan du parcours. - Une attestation sur l'honneur de l'organisateur certifiant : <ul style="list-style-type: none"> - la conformité à la réglementation des bateaux, engins flottants, établissements flottants ou de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement. - la possession des documents exigés par la réglementation pour les membres d'équipage. - Une attestation d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation. - Le cas échéant, un calendrier des manifestations prévues dans l'année en cours précisant au moins pour chaque événement, la dénomination, la date, l'heure, le lieu de départ et d'arrivée avec le PK, le nombre total de bateaux en précisant le nombre de bateaux accompagnateurs, le nombre total de participants, le type de bateaux et enfin si un arrêt de la navigation doit être envisagé ou non. - La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R 331-7 du code du sport. - L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R 331-9-1 du code du sport. - Le nombre approximatif de spectateurs attendus à la manifestation. - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants (avec la copie des diplômes des deux secouristes titulaires du brevet national secouriste sécurité et sauvetage aquatique « BNSSA » ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation « BEESAN »). - Le cas échéant, la convention passée avec une association de Sécurité Civiles (liste jointe en annexe) concernant le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) pour la sécurité des spectateurs (arrêté ministériel du 7 novembre 2006). - Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (formulaire ci-joint) au titre du 22° de l'article R 414-19 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 (arrêté ci-joint).
AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE LE DOSSIER DOIT ÊTRE TRANSMIS	Le Préfet du Gard est l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations, sur les voies navigables du département du Gard. Dans le cas d'une manifestation portant sur plusieurs départements, l'autorisation est signée ou délivré par chacun des Préfets des départements.
DÉLAIS DE TRANSMISSION	Au plus tard trois mois avant la date de la manifestation